

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-221 du 24 Juillet 1987

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi sur la Réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Juillet 1987,

D E C R E T E :

Le Projet de Loi ci-joint portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, ~~Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique~~ et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

La transhumance, déplacement saisonnier, cyclique et sous la conduite d'éleveurs, de bovins surtout et à un degré moindre de petits ruminants domestiques à la recherche de pâturages et d'eau, revêt une grande importance pour notre pays, la République Populaire du Bénin, pour tous les pays de la sous-région : le Niger, le Burkina-Faso, le Nigéria, le Mali notamment et pour beaucoup d'organisations intergouvernementales et internationales telles que la Communauté Economique du bétail et de la Viande du Conseil de l'Entente (CEBV),

.../...

la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Bureau des Nations-Unies pour la Région Soudano-Sahélienne (UNSO) etc...

Il s'agit, en effet, d'un mode d'exploitation de ressources naturelles qui concerne au moins 80 pour 100 du cheptel national et sous régional qui en dépend étroitement ou largement pour sa survie en saison sèche, période où le potentiel de fourrages et d'eau dans la nature s'amenuise progressivement jusqu'à s'annuler quelquefois.

Par ailleurs elle contribue à la production de la très grande majorité du bétail (toutes espèces confondues) exploité par les populations de nos Etats, ce qui justifie partiellement la grande préoccupation des pouvoirs publics qui s'est déjà traduite chez nous et dans les pays voisins cités plus haut par des actes précis à savoir :

- la mise sur pied de Comités Provinciaux de transhumance dans certaines Provinces (Borgou et Zou notamment) ;
- le règlement des conflits enregistrés ;
- les tentatives de délimitation de zones de pâturages dans les Districts cibles retenus pour recevoir du bétail transhumant tant local qu'étranger ;
- plusieurs tournées conjointes des Ministres concernés : MDRAC - MISPAT - MJIEPSEP et de CEAP (Atlantique, Ouémé, Borgou, Zou, Atacora, Mono) ;
- la participation active de la République Populaire du Bénin à plusieurs réunions de concertation au sujet de la transhumance à Niamey (1983) à Fada-N'Gourma au Burkina-Faso (1985), à Parakou en Mars 1986 et tout dernièrement à Yamoussokro en Côte-d'Ivoire en Mai 1986 ;
- le refoulement souple des Provinces du Borgou, de l'Atacora et du Zou, des éleveurs étrangers ne respectant pas nos lois et notre patrimoine forestier ;
- la mise en oeuvre, de concert avec des pays amis et des sources de financement diverses, de projets de développement de l'Elevage dans le Borgou, l'Atacora, le Zou, l'Atlantique et la prise d'arrêtés interministériels portant organisation et réglementation du mouvement.

Compte tenu de l'accroissement numérique du cheptel, de la réduction des surfaces nécessaires à l'alimentation du bétail, des aléas climatiques qui contraignent les éleveurs à des déplacements de plus en plus importants, de la pratique d'une agriculture de type extensif en Afrique en général, toutes choses qui ont occasionné et occasionnent encore des problèmes sanitaires pour l'homme et les animaux, des problèmes économiques et sociaux souvent graves, un premier projet de loi a été élaboré et soumis à votre appréciation en Janvier 1985.

.../...

Les débats très nourris suscités et le nombre d'observations formulées par les Camarades Commissaires du Peuple ont témoigné de votre connaissance des problèmes et du grand intérêt que toutes les couches socio-professionnelles de notre pays accordent à la réglementation de la vaine pâture, de la divagation et de la transhumance des animaux domestiques.

Au terme des sessions de réflexion sur la transhumance en République Populaire du Bénin sous l'égide du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, réflexion qui a connu la participation active des techniciens du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, des Comités d'Etat d'Administration des Provinces et des Centres d'Action Régional pour le Développement Rural, il a été élaboré un nouveau projet de loi qui prend en compte toutes vos observations et recommandations issues de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de Janvier 1985.

L'effort déployé dans ce sens a été hautement apprécié par nos partenaires de la Communauté Economique du bétail et de la viande du Conseil de l'Entente, de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et du Bureau des Nations-Unies pour la Région Soudano-Sahélienne lors des diverses réunions de concertation sur la question.

Nous nous en remettons à l'appréciation de votre auguste Assemblée au sujet des projets de textes relatifs :

1° - à la vaine pâture qui est reconnue comme un droit (article 2) à exercer dans des conditions bien définies (article 5).

Conformément aux articles 6 et 7 notamment, il incombera à un Comité local multisectoriel et pluridisciplinaire de gestion des pâturages et des parcours pour bétail de créer, d'une part les conditions objectives pour la jouissance effective et raisonnable de ce droit par les éleveurs et, d'autre part, de régler, si possible, les cas particuliers ;

2° - à la garde des animaux domestiques : la divagation devient désormais un délit et les dommages causés seront évalués par un comité suivant des normes à définir par le Ministère chargé du Développement Rural (Article 10) ;

3° - à la réglementation de la transhumance en République Populaire du Bénin : les postes d'entrée pour les troupeaux transhumants et étrangers sont précisés (article 15) de même que les itinéraires à emprunter (article 16 et suivants), les zones d'accueil et les obligations des éleveurs en matière de protection sanitaire des animaux convoyés : vis-à-vis du service de l'Elevage, des Collectivités locales et surtout de notre patrimoine national (greniers, parcs et réserves de faune, forêts classées etc...).

.../...

4° - aux pénalités (article 28 et 29) qui concernent aussi bien les éleveurs que les agriculteurs.

Voilà, grosso modo, quelques données du projet de loi soumis à votre haute appréciation et qui complèterait, sous réserve de votre approbation, les dispositions d'ordre technique, législatif même et politico-administratif déjà prises par notre pays dans un contexte global de lutte pour l'autosuffisance alimentaire et contre la lourde menace de désertification.

Des directives précises de traduction, de résumé et de commentaire, pourraient alors être adressées à tous Centres d'Action Régionaux pour le Développement Rural (CARDER) et aux Instances locales pour que cette loi soit largement diffusée dans toutes nos langues.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de Loi ci-joint afin que, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, vous vous prononciez.-

Fait à Cotonou, le 24 Juillet 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Admini-
stration Territoriale,

Martin Dohou AZONHIHO

André ATCHANG
Ministre Intermédiaire

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Saliou CABOUDOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MDRAC-MISPAT-MJIEPSEP 12
CP/ANR 40 - JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

portant réglementation de vaine
pâtûre, de la garde des animaux
domestiques et de la transhumance.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

Article 1er. - La vaine pâtûre, la divagation des animaux domestiques
et la transhumance sont soumises aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2. - La vaine pâtûre est le droit pour un éleveur de faire
paître son bétail sur les espaces naturels et non clos d'autrui
après la récolte.

Peut faire l'objet de vaine pâtûre, l'ensemble des espaces
livres ou pâturages utilisés pour l'alimentation des animaux domes-
tiques.

Il est distingué quatre types de pâturages :

- les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l'en-
semble des espaces libres naturels traditionnellement destinés à
la pâtûre des animaux ;
- les jachères ou espaces cultivables laissés au repos ou non-
exploités ;
- les pâturages artificiels aménagés pour la production de fourrages
ou réservés à cet effet ;
- les pâturages post-culturaux, ou ensemble des surfaces cultivées
libérées des récoltes, constitués par les restes des sous-produits
agricoles (paille, foin ...).

Article 3. - Est en divagation, tout animal ou troupeau qui aura
échappé au contrôle de son propriétaire ou de celui qui en a la
garde et qui aura causé des dommages à autrui en dehors des zones
destinées aux activités pastorales.

Article 4.- La transhumance est un déplacement organisé, de nature saisonnière et cyclique, des troupeaux, de à la recherche d'eau et de pâturages.

CHAPITRE II : DE LA VAINES PATURE

Article 5.- La vaine pâture est exercée, après la récolte, sur les terres ensemencées ou couvertes d'une production aussi bien vivrières qu'industrielle.

Il est interdit de procéder à tout défrichement et culture :

- à l'intérieur des pâtures naturels ;
- dans les zones délimitées autour des forages pastoraux ;
- autour des marchés à bétail, parcs à vaccination, points de rassemblement ou d'abreuvement du bétail.

Les conditions technique de délimitation de ces zones seront déterminées par le Ministre chargé du Développement Rural.

Article 6.- Il est créé au Chef-Lieu de chaque District un Comité local de gestion des pâturages et des parcours pour bétail.

Ce Comité est composé comme suit :

- Président : le Chef du District
- Secrétaire : Le Responsable du Développement Rural
- Membres :
 - le Secrétaire Exécutif du Comité Révolutionnaire d'Administration de District
 - le Chef Section "Elevage"
 - le Chef Section Eaux-Forêts et Chasse
 - le Commandant de la Brigade des Forces de Sécurité Publique
 - le Responsable à la Production du Comité Révolutionnaire Locale.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire.

Article 7.- Le Comité est chargé.:

- d'assister les autorités politico-administratives en matières de délimitation et de matérialisation des pâturages, parcours, pistes du bétail et des aménagements agro-hydro-pastoraux ;

.../...

- d'évaluer les dommages éventuels causés par le bétail ;
- de concilier éleveurs ou propriétaires d'animaux et agriculteurs.

En cas d'échec de la conciliation, le Comité en dresse un procès-verbal et transmet le dossier à la juridiction compétente pour saisine.

Article 8 : Les Agents assermentés du service de l'Élevage, des Eaux-Forêts et Chasses, ainsi que les Officiers de police judiciaire, recherchent et constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 9.- Les actions et poursuites devant le tribunal territorialement compétent ne peuvent être exercées qu'après échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 7.

CHAPITRE III : DE LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 10.- Lorsque les animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu, ont causé des dommages, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans délai au lieu de dépôt désigné par le Comité local qui, s'il connaît la personne responsable des bestiaux lui en donne immédiatement avis.

Les dommages ainsi causés sont évalués par le Comité suivant des normes définies par le Ministère chargé du Développement Rural.

Article 11.- Si les animaux arrêtés ne sont pas réclamés ou si les dommages évalués ne sont pas réparés dans la huitaine du jour de l'évaluation du préjudice, il est procédé à la vente des bestiaux sur ordre du Comité prévu à l'article 6.

Cet ordre est porté à la connaissance du public par affichage ou par tout autre procédé de diffusion.

Le montant des frais et des dommages est prélevé sur le produit de la vente.

Article 12.- Les propriétaires des animaux domestiques conduits en commun sont solidairement et civilement responsables des dommages que ceux-ci causent à autrui ou à ses biens.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSHUMANANCE

Article 13.- La transhumance telle que définie à l'article 4 est régie par les dispositions qui suivent :

Article 14.- Tout troupeau transhumant étranger doit nécessairement passer par l'un des postes vétérinaires frontaliers définis à cet effet à travers l'article 15 de la présente Loi.

.../...

Article 15.- Le Ministre chargé du Développement Rural fixe tous les deux ans de concert avec les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces le nombre maximal d'animaux étrangers à recevoir par Province et par les postes d'entrée obligatoires en République Populaire du Bénin ci-après :

- ATACORA : Porga
- ATLANTIQUE : Akiza et Kpomè
- Borgou : Malanville et Waria
- MONO : Atomey et Lanta
- OUEME : Ilikimou et Gbanago
- ZOU : Toui et Kaboua

Article 16.- Les itinéraires à partir de ces postes d'entrée en direction des zones d'accueil (zones de transhumance) sont arrêtés comme suit :

- En provenance du Burkina-Faso par l'Atacora

* Porga-Tanguiéta-Natitingou-Djougou-Bassila

* ou Porga-Gouandé-Datori-Korontières-Boukoumbé-Perma-Madjatome-Bassila ;

- En provenance du Niger par le Borgou

Malanville - Bodjécali - Guéné - Goungoun - Angara - Débou.

- En provenance du Nigéria à destination du Borgou

Waria-Bokovo-Malété ;

- En provenance du Nigéria pour le Zou

* Kaboua-Savè-Glazoué-Savalou-Tchetti ;

* Toui-Kilibo-Djègbè (pour les animaux en provenance du Borgou).

- En provenance du Zou pour le Mono

Atomey, le long du fleuve Mono et du côté Ouest ;

- En provenance du Togo pour le Mono

Lanta - le long du fleuve Mono et du côté Ouest ;

.../...

- En provenance du Nigéria pour l'Ouémé

* Ilikimou-Idigni-Iladji-Dogo ;

* Ibatè-Towé-Illouloufin-Gbanago ;

- En provenance du Zou pour l'Atlantique

* Akiza-Toffo-Gare-Coussi-Ouagbo-Hinvi ;

* Kpomé-Assagota-Agon-Hinvi soit aussi Assagota-Agon-Koundo-Kpoé.

Article 17. - Les zones de transhumance, dont la liste, susceptible de modification correspondent aux points terminaux des itinéraires cités à l'article précédent se répartissent comme suit :

Borgou : - Commune d'Angaradébou (D R Tchaourou)
- triangle Waria - Boukovo - Malété (D R Kandi).

Atacora : - Bassila (D R Bassila)
- triangle Copargo-Anadana-Madjatome (D R Copargo).

ZOU : - Triangle Toui-Kilibo-Djègbé (D R Ouessè)
- triangle Savè-Glazoué-Savalou.

M O N O : - Le long des fleuves Mono et Kouffo sur 5 km de large et du Côté Ouest.

Ouémé : - Dogo entre Offia, Kétou et Okpomèta (D R Kétou)

Atlantique : - Autour de Hinvi
- Autour de Agon
- Autour de Assagota
- Autour de Koundokpoé.

Les Districts recevant habituellement le cheptel local ainsi que les Réserves de faune et les Parcs nationaux sont exclus des zones de transhumance.

Article 18. - La transhumance des troupeaux étrangers en République Populaire du Bénin commence annuellement sur tout le territoire national à la mi-décembre. Le retour des éleveurs et troupeaux étrangers dans leurs pays d'origine est obligatoire :

* avant la fin d'Avril pour ce qui concerne le Borgou et l'Atacora ;

* à la fin de Mars au plus tard pour ce qui concerne les Provinces du Zou, de l'Atlantique, du Mono et de l'Ouémé.

.../...

Article 19.- Chaque transhumant doit apporter la preuve que les animaux par lui convoyés et dont il a la garde ne sont ni volés, ni acquis frauduleusement.

Toute discordance non justifiée lors d'une visite de contrôle entre les données du certificat de transhumance et la composition du troupeau entraîne aux frais du convoyeur ou du propriétaire une mise en quarantaine de quinze (15) jours. Les frais de quarantaine sont fixés à deux mille francs (2 000) par jour et par tête de bétail.

Article 20.- Sur toute l'étendue du territoire national et notamment aux postes frontaliers d'entrée, tout transhumant doit exhiber à tout agent compétent du service de l'Elevage son certificat de transhumance lequel doit faire état des vaccinations contre les épizooties majeures suivantes : Peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine, charbons bactérien et symptomatique, pasteurellose bovine.

Article 21.- Tout troupeau non en conformité vis-à-vis des mesures définies à l'article précédent sera mis en quarantaine et vacciné.

Les frais encourus par ces vaccinations sur le territoire béninois seront à la charge de l'éleveur transhumant.

En cas de refus, les troupeaux en cause seront immédiatement refoulés vers leurs pays d'origine.

Article 22.- Après vérification ou accomplissement sur place des formalités vétérinaires ci-dessus mentionnées et sur autorisation de l'Agent du service de l'Elevage, le troupeau sera dirigé vers la zone de transhumance à lui désignée.

Article 23.- Tout éleveur transhumant autorisé à passer la transhumance en République Populaire du Bénin se doit :

- de contribuer au contrôle permanent des maladies du bétail en acceptant les interventions payantes ou gratuites des Agents de l'Elevage dans son troupeau ;
- de séjourner dans la localité à lui prescrite et de ne se déplacer qu'après autorisation des services compétents et ce, conformément aux itinéraires agréés.

Article 24.- La conduite et le gardiennage des animaux sont soumis aux dispositions des textes réglementant la vaine pâture et la divagation des animaux domestiques en République Populaire du Bénin.

Tout éleveur est tenu d'assurer de jour comme de nuit le gardiennage de ses animaux par des personnes de quinze (15) ans au moins.

.../...

ce recensement est fait et conduit par les Agents de l'Elevage en place et qui notifieront aux Autorités Politico-Administratives (Délégué, Maire de la Localité hôte) l'arrivée des éleveurs étrangers concernés et leur séjour en République Populaire du Bénin jusqu'à la fin, telle qu'elle a été précisée à l'article 6 du présent projet de Loi.

Article 26.- Les éleveurs transhumants peuvent formuler des demandes d'approvisionnement de leur bétail en produits pharmaceutiques à usage vétérinaire et en vaccins. Les frais d'intervention seront alors à leur charge.

Article 27.- Les éleveurs transhumants sont tenus d'observer la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin en matière de circulation des biens et des personnes.

CHAPITRE V : Des pénalités

Article 28.- Est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire de bestiaux ou toute personne ayant la garde,

- qui laisse ses bestiaux divaguer ou se nourrir sur le terrain aménagé d'autrui ;
- qui laisse ses animaux dégrader ou causer des déprédations aux champs et aux plantations d'autrui.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article seront portées au double.

Article 29.- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en violation des dispositions de l'article 5 de la présente Loi, aura procédé au défrichement et à la mise en culture des zones réservées au pâturage.

Article 30.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi notamment l'arrêté N° 50/MAC /EL du 16 Mars 1961.

Article 31.- La présente Loi qui entre en vigueur à partir de la date de sa promulgation, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre délégué auprès
du Président de la Républi-
que, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Terri-
toriale,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative

Martin Dohou AZONHIHO

Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ministre intérimaire,

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,

Saliou ABDOU